



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 145 a) de l'ordre du jour

#### Financement des forces des Nations Unies

chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

**Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officielles**

### **Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1520 (2003) du 22 décembre 2003, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, dont la plus récente est la résolution 57/324 du 18 juin 2003,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

---

<sup>1</sup> A/58/641, A/58/662 et Corr.1 et A/58/705.

<sup>2</sup> A/58/759 et Add.7.



1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,4 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 1 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires au financement de la Force;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>, à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 16 et 20, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Autorise* le Secrétaire général à financer les quatorze postes d'agent contractuel visés au paragraphe 10 de son rapport sur le budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>4</sup> à l'aide des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), sans préjudice d'un examen ultérieur de la proposition suivi d'une décision à son sujet, et prie le Secrétaire général de renouveler sa demande, en l'accompagnant de toutes les justifications requises, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 19 de son rapport<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> A/58/759/Add.7.

<sup>4</sup> A/58/662 et Corr.1.

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003**

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>5</sup>;

**Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de \_\_\_\_\_ dollars, dont 40 902 100 dollars pour le fonctionnement de la Force, \_\_\_\_\_ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_\_ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

**Modalités de financement**

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_\_ dollars, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 175 400 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 891 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

<sup>5</sup> A/58/641.

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 891 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Décide en outre* que la somme de 86 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel ».

---